

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

23/10/2001

DAGEMO - DAGPB

**CADRE NATIONAL D'APPLICATION  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL  
AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE**

Visa : décret 25 août 2000

**0 – Champ d'application** : Ministère de l'emploi et de la solidarité. Administration centrale et services déconcentrés. Secteur emploi et secteur solidarité.

### **1 – Nature et durée du cycle de travail**

Le passage aux 35 heures prévu par le décret d'août 2000 se traduit par une référence hebdomadaire unique de 38 heures 30 pour 5 jours par semaine du lundi au vendredi, soit 7 heures 42 par jour. La pause méridienne est de 45 minutes minimum.

Cette référence s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Sous réserve du respect des 1 600 heures prévues à l'article 1 du décret, les agents pourront bénéficier, sur demande et selon des modalités précisées au point 4 ci-dessous, d'une durée hebdomadaire et quotidienne inférieure. Cette disposition de nature à répondre aux besoins particuliers de certains agents, est rendue possible par l'utilisation des jours libérés par la réduction du temps de travail (RTT) au point 2 ci-dessous.

L'horaire de référence est mis en œuvre dans des conditions spécifiques pour les agents exerçant des fonctions qui justifient une organisation particulière du travail, à l'administration centrale : agents du standard, conducteurs automobiles, agents du bureau de presse, secrétaires travaillant en brigade et personnels du service accueil.

La mise en place d'un horaire variable sera effectuée selon des modalités qui feront l'objet de discussions ultérieures.

Quelques services ont actuellement un cycle hebdomadaire inférieur à 38 heures 30. L'horaire de référence (38h30), avec le nombre de jours RTT correspondants, y sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Toutefois, dans ces services, les agents seront appelés à se prononcer par référendum pour l'application de l'horaire à 38h30, avec le nombre de jours RTT correspondants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou pour le maintien, pendant un an, de l'horaire en vigueur.

Afin de garantir l'égalité des conditions d'observation et de contrôle des horaires, un système d'enregistrement automatisé des horaires sera installé dans l'ensemble des services avant la fin du premier semestre 2002 selon les modalités citées au point 5 ci-dessous.

### **2 – Le décompte des temps de travail et des jours de repos**

Pour 1 600 heures de travail effectif sur 365 jours, la durée hebdomadaire de 38 heures 30 correspond à :

- 208 jours travaillés ;
- 8 jours fériés (calcul forfaitaire) ;
- 104 jours repos hebdomadaire ;
- 25 jours congés annuels ;
- 5 jours correspondant à la semaine dite d'hiver ;
- 15 jours RTT.

Les jours dits « jours ministre » sont pris dans les 15 jours RTT

Sont pris en diminution des 208 jours travaillés :

- les congés bonifiés ;
- les jours de fractionnement ;
- les jours fériés légaux au-delà des 8 jours forfaitaires ;
- le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe (27 mai), de la Guyane (10 juin), de la Martinique (22 mai), de la Réunion (20 décembre), et dans la collectivité départementale de Mayotte (27 avril). Le 26 décembre (Saint-Etienne) et le Vendredi Saint dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Il est précisé que la mise en place de la RTT n'a pas d'incidence sur le régime des autorisations d'absence accordées à titre individuel pour les motifs suivants :

- raisons familiales (soins aux enfants malades, événements de famille, rentrée scolaire, parents d'élèves, mariage, PACS) ;
- fêtes religieuses ;
- déménagements ;
- concours (préparation et passage) ;
- examens médicaux ;
- activités syndicales ;
- activités liées à des mandats politiques (exercice de fonctions électives).

### **3 – Les conditions de prise des jours RTT**

Le bénéfice de la semaine d'hiver est accordé selon les conditions actuellement en vigueur.

Les 15 autres jours peuvent être pris de manière isolée (journée, demi-journée) ou de manière groupée.

La prise de ces jours, qui doit se faire dans le cadre d'une programmation au moins trimestrielle, est soumise, comme les jours de congés annuels, à l'autorisation du chef de service (directeur d'administration centrale ou de service déconcentré).

Les jours RTT non pris à la fin d'une année civile ne sont pas reportables, sauf sur un compte épargne temps dont les modalités sont définies ultérieurement ou, dans les premiers 4 mois de l'année suivante, avec l'accord du chef de service. Cette dérogation doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles qui auront empêché la prise de jours RTT dans l'année.

L'effectif présent dans les unités qui composent un service (direction centrale ou déconcentrée) doit être en permanence au moins égal à 50 % de l'effectif de l'unité. Cette règle ne peut être assouplie qu'avec l'accord du chef de service pour certaines périodes de l'année, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Chaque année, après consultation du comité technique paritaire (CTP) compétent, le chef de service pourra définir des périodes (dites périodes rouges) pendant lesquelles il n'est pas possible de prendre des jours RTT. Ce régime ne pourra être justifié que par des contraintes de fonctionnement clairement identifiables. Limité à 60 jours par an il ne s'appliquera qu'aux unités du service dont les contraintes le justifient. La prise de demi-journée RTT est possible dans ces périodes.

Un bilan sera effectué à l'issue d'un an de fonctionnement, afin de constater le nombre de jours de congés (congés annuels, semaine d'hiver, et jours RTT), effectivement pris par les agents au cours de la période. Dans le cas où des difficultés seraient apparues, soit dans le fonctionnement de certains services, soit dans la prise effective de jours RTT, sera mis à l'étude un système de périodes (dites périodes vertes) pendant lesquelles les agents devront obligatoirement prendre un certain nombre de jours RTT. Ce système, qui sera étudié par le comité national de suivi, serait décidé par les chefs de service après avis du CTP, en fonction de contraintes de service clairement identifiables.

Les jours RTT sont cumulables et peuvent être pris dans la continuité des jours de congés annuels dans le respect de la règle des 31 jours consécutifs.

#### **4 – Possibilité de dérogation à la durée hebdomadaire de 38H30.**

À titre exceptionnel et temporaire un chef de service pourra conclure à l'issue d'un entretien avec un agent un accord d'aménagement de ses horaires lui permettant de bénéficier d'un horaire hebdomadaire inférieur à 38h30 dans le cadre des 1600h annuel, en contrepartie de la minoration à due concurrence de ses droits à jours ARTT.

#### **5 – Contrôle automatisé des horaires.**

Les règles de fonctionnement de contrôle automatisé des horaires sont décrites dans un "cahier des charges national des systèmes de contrôle automatisé des horaires (SCAH)".

Ce texte est proposé à la négociation avec les organisations syndicales nationales et soumis à l'examen du CTP national.

Le choix du système installé dans les services centraux et déconcentrés est effectué par le directeur concerné.

Le projet retenu est proposé à la négociation avec les organisations syndicales. Il est soumis à la consultation des agents.

Il est mis en application après examen par le CTP concerné.

#### **6 – Dispositions spécifiques prises en application de l'article 10 du décret du 25 août 2001.**

Sont soumis à des dispositions spécifiques, dans les domaines cités au point 1) suivant, les personnels cités au point 2) suivant :

**1) les dispositions spécifiques.**

| Disposition                                       | Droit commun | Article 10  |
|---|--------------|---|
| Jours RTT : 15                                    | Oui          | Oui   |
| Obligation d'enregistrer ses heures de travail    | Oui          | Oui   |
| Possibilité d'effectuer des astreintes            | Oui          | Oui   |
| Compensation des astreintes                       | Oui          | Oui sauf personnels bénéficiaires de la NBI d'encadrement |
| Prise en compte des temps de déplacement          | Oui          | Modalités à déterminer                                    |
| Compensation des heures supplémentaires           | Oui          | Non   |
| Décompte horaire                                  | Oui          | Non   |
| Horaires variables                                | Oui          | Non   |
| Garantie de l'article 3 du décret du 25 août 2000 | Oui          | Oui   |

**2) les personnels.**

- les membres de l'inspection générale des affaires sociales ;
- administration centrale des secteurs emploi et solidarité :
  - o les directeurs généraux, les directeurs, les délégués, les délégués adjoints, les chefs de service, les sous-directeurs, les adjoints aux sous-directeurs, les chefs de bureau;
- services déconcentrés du secteur emploi :
  - o les directeurs régionaux, les directeurs départementaux et le cadre chargé d'assurer l'intérim du directeur en son absence ;
- services déconcentrés du secteur solidarité :
  - o les directeurs régionaux, les directeurs départementaux, les fonctionnaires sur statut d'emploi de directeur adjoint et l'adjoint du directeur s'il n'y a pas de directeur adjoint sur statut d'emploi.

**7 – Un dispositif de compte épargne temps sera mis en place dans un cadre interministériel****8 – Les dispositions à fixer localement.**

Les dispositions à fixer localement constituent le règlement intérieur local de la direction ou du service. Elles sont soumises à discussion avec les organisations syndicales. Elles sont ensuite soumises au vote du CTP compétent.

Le règlement intérieur local, accompagné de l'avis de ce CTP, est transmis par approbation à l'administration centrale compétente (DAGPB ou DAGEMO). Il est réputé approuvé 15 jours après sa réception. Une synthèse des règlements intérieurs locaux est transmise aux organisations syndicales représentatives au niveau national. Le règlement intérieur local, une fois approuvé, est publié au bulletin officiel du ministère, pour l'administration centrale et au recueil des actes administratifs, pour les services déconcentrés..

**1) les dispositions portant sur le fonctionnement des services.**

Ces dispositions peuvent être différenciées selon les unités de travail composant le service.

La liste des unités de travail composant le service est expressément établie.

Les périodes pendant lesquelles la règle des 50% d'agents présents ne s'applique pas, par unité de travail (cf relevé du 26 juillet) ;

La durée de la pause méridienne (le relevé du 26 juillet fixe une durée minimale de 45 minutes) ;

Les horaires de fonctionnement du service ;

Les horaires d'ouverture au public ;

Les horaires d'accueil téléphonique ;

L'amplitude et la durée d'ouverture des services.

## **2) le système de contrôle automatisé et les modalités des horaires variables.**

Les modalités d'utilisation du système de contrôle automatisé ;

Le règlement intérieur local des horaires variables, dans le respect du règlement-type national, respectant les contraintes du décret du 25 août (article 6).

## **3) les dispositions portant sur l'organisation du travail.**

▪ Dans les services disposant actuellement d'un cycle hebdomadaire inférieur à 38h30 : l'organisation d'un référendum permettant aux agents de se prononcer pour l'application de l'horaire à 38h30, avec le nombre de jours ARTT correspondants, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou pour le maintien, pendant un an, de l'horaire et du régime de jours de congé en vigueur. Les referendums peuvent avoir lieu jusqu'au 31 janvier 2002.

▪ La liste des emplois concernés par les astreintes et les modalités de l'organisation des astreintes (article 5 du décret du 25 août). La liste et les modalités d'organisation ne peuvent être soumises à la concertation et à la négociation locale qu'après la publication de l'arrêté interministériel déterminant les cas d'astreinte.

▪ Les périodes dites rouges, pour chaque unité de service, pendant lesquelles la prise de jours ARTT n'est pas possible (relevé du 26 juillet) ;

▪ La liste des unités de travail pour lesquelles les impératifs de la continuité du service imposent une présence pendant la totalité des heures de fonctionnement du service, y compris pendant les plages mobiles des horaires variables. La présence des agents nécessite d'être programmée. Les sujétions liées à cette programmation feront l'objet d'une compensation, définie au niveau national.

▪ Les forfaits auxquels correspondent certains déplacements

▪ La liste des personnes relevant de dispositions spécifiques en vertu de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ;

▪ A l'administration centrale, la liste des personnes relevant d'un cycle particulier du fait de la nature de leur fonction.

## **9 – comité national de suivi de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.**

Il est instauré un comité national de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité. Il est composé à parité de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales.

\*

\* \*

